

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MONNET-SEVE SA

La Gare
01430 Outriaz

Références : 20260625-RAP-S42
Code AIOT : 0006102134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juin 2026 dans l'établissement MONNET-SEVE SA implanté à Outriaz.

L'inspection a été annoncée le 09/06/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET-SEVE S.A.
- La Gare - 01430 - Outriaz
- Code AIOT : 0006102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monnet-Sève exploite une scierie à Outriaz depuis 1924. Elle bénéficie d'une autorisation environnementale accordée par un arrêté préfectoral modifié en dernier lieu le 26 août 2016.

La société transforme environ 120 000 m³ de bois par an.

Elle dispose d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois comportant quatre bacs de trempage d'une capacité utile totale de 89 m³.

Lors d'une inspection réalisée le 31 août 2023, il avait été constaté que la défense contre l'incendie du site n'était pas assurée de façon satisfaisante, du fait des débits insuffisants disponibles aux poteaux d'incendie publics implantés à proximité.

L'exploitant a en conséquence été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Il pouvait proposer des moyens équivalents permettant d'aboutir à une défense contre l'incendie satisfaisante.

L'inspection réalisée le 25 juin 2026 avait notamment pour objet de contrôler l'avancement des travaux relatifs à la défense contre l'incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
3	Défense contre l'incendie	Arrête préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
5	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
6	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, articles R.515-71, R.515-72 et R.515-73	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1
2	Surveillance des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 4.3.8, 10.2.2 et 10.2.3
4	Traitement de préservation du bois	Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la surveillance des rejets atmosphériques du site est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2016.

En ce qui concerne les rejets d'effluents liquides issus du site, les analyses réalisées le 30 octobre 2025 montrent la conformité des rejets (eaux pluviales et eaux en sortie du déshuileur en aval de l'aire de lavage). En particulier, les produits de traitement recherchés (propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine) n'ont pas été quantifiés par le laboratoire d'analyses.

Les travaux de mise en conformité des moyens de défense contre l'incendie se poursuivent. Deux réserves d'eau sont en place (240 et 660 m³) et le bassin situé à proximité de la scierie a été remis en état. Ces équipements sont maintenant parfaitement opérationnels.

Il ressort des échanges entre l'exploitant, la commune et la communauté de communes, que la mise aux normes des poteaux d'incendie publics situés à proximité du site est économiquement inenvisageable. La société Monnet-Sève a donc pris la décision de lancer les travaux de mise en place de la troisième réserve requise de 660 m³.

L'inspection a permis de constater le démarrage des travaux. Ils doivent être achevés avant le 1^{er} octobre 2026.

Enfin, l'exploitant a présenté l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de s'assurer que les installations de traitement du bois sont exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles.

Les documents présentés apparaissent satisfaisants et la visite des installations n'appelle pas d'observation particulière.

Ces documents doivent maintenant être mis en forme et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 3.2.3, 3.2.4 et 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets des chaudières

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les rejets n° 1 et 2 définis à l'article 3.2.2. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Pour la chaudière bois, l'analyse porte sur l'ensemble des polluants visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour la chaudière gaz, la mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (chaudière gaz)	Conduit n° 2 (chaudière bois)
Concentration en O ₂ de référence	3 %	6 %
Poussières	5	225 jusqu'au 31/12/2017 50 à partir du 01/01/2018
SO _x en équivalent SO ₂	35	225
NO _x en équivalent NO ₂	150	750
CO	/	250
COVM en carbone total	/	50

Constats :

Un contrôle des rejets atmosphériques des deux chaudières du site a été réalisé le 15 janvier 2026 par la société Dekra.

L'examen du rapport de contrôle de la chaudière bois ne fait apparaître aucune non-conformité.

Toutes les valeurs limites de rejet sont respectées.

Une vitesse d'éjection satisfaisante (6,3 m/s) a été mesurée, alors que le contrôle 2025 avait mis en évidence une vitesse très insuffisante (3,1 m/s). Les travaux réalisés au débouché des gaz de combustion ont permis de lever ce point de non-conformité.

Pour la chaudière gaz, une concentration en NO_x de 164 mg/Nm³ a été mesurée.

L'exploitant précise qu'elle n'est utilisée que si la chaudière bois n'est pas en service (en particulier lors des opérations de maintenance et d'entretien) et qu'il s'est engagé à ce qu'elle fonctionne moins de 500 h/an.

Au vu de la quantité de propane consommée sur l'année 2025 et de la consommation horaire de la chaudière, le nombre d'heures de fonctionnement est estimé à 462 heures.

Dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, la valeur limite d'émission concernant les NO_x peut ne pas être appliquée à la chaudière gaz (puissance de 1,4 MW).

L'arrêté ministériel ne prévoit en effet une valeur limite en NO_x de 150 mg/Nm³ **qu'à partir du 01/01/2030** pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an.

Des mesures périodiques doivent cependant être réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation et la valeur limite d'émission pour les NO_x de 150 mg/Nm³ devra être respectée au plus tard le 01/01/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, articles 4.3.8, 10.2.2, 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales et résiduaires
Prescription contrôlée : Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux de lavage L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration suivantes : - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux de lavage rejetées en sortie du déshuileur. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires de l'exploitant. 10.2.4. Auto surveillance des eaux pluviales L'exploitant fera procéder une fois par an à une analyse des eaux pluviales au point de rejet ouest visé à l'article 4.3.3 ci-dessus. Ces analyses seront effectuées par un organisme compétent en la matière et porteront sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.5 et 4.3.8 ci-dessus (température, pH, couleur, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux), ainsi que sur les substances suivantes : cuivre, zinc, propiconazole et cyperméthrine.
Constats : Les analyses réalisées le 30/10/2025 ont mis en évidence : • la conformité des rejets d'effluents liquides aux deux points de mesure pour les paramètres MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures ; • des teneurs en produits de traitement (propiconazole, cyperméthrine et tébuconazole) inférieures à la limite de quantification du laboratoire (0,05 µg/l) dans les eaux pluviales. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La SA Monnet-Sève à Outriaz est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 dans un délai maximal de 6 mois (moyens de lutte contre l'incendie).
Constats : À la suite d'une réunion tenue sur le site de la scierie le 12/12/2024, à laquelle ont participé l'exploitant, le SDIS et la DREAL, l'exploitant a transmis une étude actualisée précisant les besoins en eau d'extinction et les moyens de défense à mettre en place. L'étude conclut à des besoins en eau s'élevant à 660 m ³ /h pour la partie scierie et à 360 m ³ /h pour la menuiserie.

Afin de satisfaire à ces besoins importants, l'exploitant a proposé de mettre en place : • une réserve de 240 m³ à proximité de la menuiserie avant le 30/06/2025, • une réserve de 660 m³ le long de la RD 57 à proximité de la scierie, avant le 31/12/2025, • une réserve de 660 m³ à l'arrière des bureaux, à proximité de la scierie, avant le 30/06/2026. En complément l'exploitant doit également procéder à la remise en état et à l'équipement du bassin présent à proximité immédiate du site, afin de permettre son utilisation par les services de secours, avant le 30/06/2025. L'inspection a permis de vérifier que la réserve de 240 m³ à proximité de la menuiserie et la réserve de 660 m³ le long de la RD 57 ont bien été mises en place et sont opérationnelles. Les travaux de remise en état du bassin sont également achevés. En ce qui concerne la deuxième réserve de 660 m³, l'exploitant indique que des discussions ont été menées depuis plusieurs mois avec la commune d'Outriaz et la communauté de communes (HBA) afin d'améliorer le débit disponible aux poteaux d'incendie publics proches de la scierie, afin de réduire, si possible, le volume de la réserve à mettre en place. Compte tenu du coût important des travaux, la communauté de communes a indiqué que la mise aux normes des poteaux d'incendie n'était pas envisageable et qu'une solution possible serait la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m³. Au final, la société Monnet-Sève a pris la décision de ne pas attendre l'hypothétique mise en place d'une réserve par HBA et de lancer les travaux de mise en place d'une réserve interne de 660 m³. Le jour de l'inspection, les travaux de réalisation de la plateforme devant accueillir cette réserve étaient en cours. L'exploitant indique que la réserve pourra être opérationnelle sous un délai de 3 mois. Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que la réserve d'eau soit en place et opérationnelle avant le 01/10/2026. L'implantation précise de la réserve et de ses équipements (aires de mise en aspiration, poteaux...) doit être impérativement être validée par le SDIS, avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 4 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Suivi des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un registre sur lequel est reporté, pour chaque produit de traitement : • la date de livraison et la quantité livrée, • la date de sortie et la quantité prélevée, • la quantité totale en stock. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de la version à jour de la fiche de données de sécurité de chacun des produits.
Constats : L'exploitant dispose des registres permettant un suivi précis des quantités de produits présentes sur le site. Il indique que l'un des produits de traitement utilisés sur le site (EXO 1000) a été remplacé par un autre produit (Sarpalo 860) présentant des caractéristiques voisines.

La lecture de la fiche de données de sécurité de ce nouveau produit montre qu'il comporte une proportion plus faible de cyperméthrine (0 à 1 % contre 1 à 2,5 % pour l'EXO 1000), cette molécule étant celle présentant le facteur M le plus important (facteur de multiplication permettant de donner plus de poids aux substances très toxiques présentes dans des mélanges). Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un point précis des quantités de produits présentes sur le site (Sarpalo 860 et Axil 2000), dans les bacs et en produit pur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de préservation du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2016, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations
Prescription contrôlée : Article 9.2.2. Installations de traitement Le traitement du bois est réalisé par immersion dans des cuves aériennes. Tout traitement en cuves enterrées est interdit. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois, sans risque de débordement. Les cuves sont associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de la cuve de traitement. Les installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme. Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Le nom du produit sera indiqué de façon lisible et apparente sur les installations de traitement. Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : La visite des installations de traitement a permis de constater que les deux bacs de traitement implantés à l'Est du site ne comportaient pas l'indication du nom du produit qu'elles contiennent. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'affichage requis sur toutes les cuves de traitement du bois, sous un délai n'excédant pas 15 jours. Les autres points n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 6 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.515-71, R.515-72 et R.515-73
Thème(s) : Risques chroniques, réexamen IED
Prescription contrôlée : Article R.515-71 I. En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Article R.515-72 Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. » Article R.515-73 I. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. II. Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L.515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.
Constats : L'exploitant a remis le dossier de réexamen requis le 02/01/2021. Des compléments lui ont été demandés le 31/10/2024. À ce jour, les compléments attendus n'ont pas été remis. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de s'assurer que les installations de traitement du bois sont exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles. Les documents présentés apparaissent satisfaisants et la visite des installations n'appelle pas d'observation complémentaire à celles mentionnées au point n° 5 du présent rapport. Les documents présentés doivent maintenant être mis en forme afin de répondre dans le détail aux observations formulées le 31/10/2024. Il est demandé à l'exploitant de transmettre tous les éléments demandés, sous un délai n'excédant pas 1 mois. Un arrêté préfectoral complémentaire sera ensuite proposé au Préfet par l'inspection des installations classées, afin d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement si cela s'avère nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 1 mois